

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL)

1 rue d'Arles - Port Edouard HERRIOT
69007 Lyon

Références : UDR-CRT-2025-021
Code AIOT : 0006104244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) implanté 1 rue d'Arles PORT EDOUARD HERRIOT 69007 Lyon. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre de l'action nationale PFAS

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL)
- 1 rue d'Arles PORT EDOUARD HERRIOT 69007 Lyon
- Code AIOT : 0006104244
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

L'établissement Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) exploite à Lyon 7^e au port Édouard Herriot, un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de fuels (GO, FOD..), d'essences (E10, E98...), d'additifs et d'éthanol.

Ce dépôt constitue une installation classée Seveso seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est autorisé par un arrêté préfectoral modifié du 19 juin 1998. Le risque principal est l'incendie de grande ampleur.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 PFAS mousses
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Absence de constat hors point de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
3	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
6	Interdiction à	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	venir du PFHxA	18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de 2 types d'émulseurs sur son site.

Celui qui assure la défense incendie du site contient une classe de PFAS à une concentration supérieure au seuil au-delà duquel cet émulseur ne peut plus être utilisé à compter 04/07/2025. L'exploitant doit donc remplacer cet émulseur avant cette date.

Il doit dans le même temps justifier d'une élimination de l'émulseur actuel conforme à la réglementation sur les déchets.

L'exploitant a signalé avoir conscience de cette échéance et s'y être préparé.

Au regard des évolutions réglementaires en préparation, l'inspection invite l'exploitant à choisir un émulseur sans PFAS.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

L'établissement a déclaré utiliser 2 types d'émulseurs : le Polypetrofilm 3/3 pour la protection incendie du site (émulseur en cuve raccordée aux motopompes) et le BioT3 Emulseur d'entraînement en GRV pour les exercices incendie.

Les FDS de ces émulseurs ont été présentées et remises (pdf). Les 2 FDS ne mentionnent pas la présence de SPFO (ou PFOS). Ces FDS sont indicatrices, mais les données qu'elles présentent sont toutefois insuffisantes pour déterminer les teneurs en faibles quantités de certains produits dont les SPFO. La recherche de renseignements complémentaires est nécessaire. Ces renseignements ont été demandés.

Pour le Polypetrofilm 3/3, l'exploitant a présenté et a remis (pdf) une lettre du 03/03/2022 de son fournisseur, la société Eau & Feu. Cette lettre mentionne :

Cuve 2 (Polypetrofilm 3/3) : (post topa)(1) PFOS 200 µg/kg (0.2 mg/kg) tout composé apparenté au PFOS

Cuve 3 (Polypetrofilm 3/3) : (post topa) PFOS ou ses sels 260 µg/kg (0.26 mg/kg) tout composé apparenté au PFOS

(1) topa : Total Oxidisable Precursor assay

Pour le Bio T3 Emulseur d'entraînement, l'exploitant ne dispose pas des analyses pour ce produit en GRV. Il a déclaré que ce produit ne contenait pas de PFAS et que la CNR gestionnaire du port Edourad Herriot et des terrains, avait demandé l'arrêt d'utilisation de ce produit.

La cuve contenant le Polypétrofilm et 3 GRV de BioT3 ont été constatées lors de la visite terrain.

Conclusion : Le Polypetrofilm 3/3 présente une teneur en PFOS inférieure à celle mentionnée à l'article 3 susvisé.

Pour le BioT3 en GRV, indépendamment d'une composition non connue, l'inspection retient que l'exploitant s'est engagé à l'éliminer avant fin juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présentera les résultats d'analyses en PFAS des émulseurs en GRV. A défaut de présentation de ceux-ci, ces émulseurs doivent être éliminés suivant les filières autorisées. L'exploitant présentera les bordereaux d'élimination de déchets de ces produits : délai 6 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas disposer d'émulseur contenant des PFHxS.

Les documents présentés dans le constat 1 ne s'opposent pas à cette déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Absence de demande

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Au vu des documents présentés et remis par l'exploitant (voir constat n°1), il ressort :
pour le Polypétrofilm 3/3 :

Cuve 2 - teneurs en PFOA (pré topa) 20µg/kg (post topa) 2500 µg/kg

Cuve 3 - teneurs en PFOA (pré topa) 20µg/kg (post topa) 2700 µg/kg

Conclusion :

Ces teneurs sont supérieures à 0,025 mg/kg (25 µg/kg). L'autorisation d'utilisation du produit concerné prend fin le 4 juillet 2025. L'exploitant doit d'ici cette date avoir remplacé son émulseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit avoir remplacé son émulseur d'ici le 4 juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement

2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas avoir effectué cette déclaration.

A cours de l'inspection, il a annoncé les quantités suivantes pour les 2 types d'émulseur qu'il détient :

- Polypétrofilm 3/3 : 39 551 litres arrondi à 40 m³ en cuve fixe
- BioEx : 2500 l en GRV (*a priori* sans PFAS)

Au cours de la présente inspection, il a communiqué des documents qui peuvent être assimilés à la transmission des documents requis.

Toutefois, la transmission par lettre du bilan des produits détenus visés à l'article 5 reste nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées le bilan des produits détenus contenant des PFAS visés en annexes I ou II du règlement. Cette notification des stocks sera renouvelée annuellement tant que l'émulseur est présent sur l'installation.

Il joindra à sa lettre les justificatifs correspondants (résultats d'analyses, concentration).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui

contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; - les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas disposer sur son site de produit contenant des PFCA en C9-C14.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Absence de demande.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Interdiction à venir du PFHxA**

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas disposer sur son site de produit contenant des PFHxA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Absence de demande

Type de suites proposées : Sans suite